

## ARTICLE 14

### Capacité

1. Chaque partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes des occasions égales et équitables pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent accord.
2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales sur le marché. En conséquence, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'impose à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante d'exigence en fait de capacité, de fréquence ou de trafic qui serait incompatible avec les objectifs du présent accord. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne limite unilatéralement le volume de trafic, la fréquence ou la régularité de service, ou le ou les types d'aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des douanes ou d'autres services d'inspection gouvernementaux ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel à des conditions uniformes et conformes à l'article 15 de la Convention.
3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger, à des fins informatives, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs au moins trente (30) jours avant la prise d'effet de nouveaux services ou de services révisés, ou dans le délai plus bref qu'elles déterminent. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante exigent le dépôt de documents à des fins informatives, elles minimisent le fardeau administratif des exigences et des procédures en matière de dépôt pour l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE 15

### Représentants d'entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
  - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, à titre réciproque, de faire venir et de maintenir sur son territoire les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique de ces entreprises, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus;